

Département des Pyrénées Orientales
VILLE DE SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le sept septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent de la Salanque s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Alain GOT, Maire.

Date convocation : 31 août 2022

- Ouverture de la séance par Monsieur le Maire.
- Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de désigner Madame Célia LEROI comme secrétaire de séance.

Présents : Alain GOT ; Laurence de BESOMBES ; Michel FONVIEILLE ; Marlène GUBERT-OETJEN ; Jean-Louis ALIET ; Pascale PELOUS ; André RIBAS ; Marie-Claude ALBA ; Laurent MALET ; Sonia BOUTOUBA-DJERIOU ; Christian LLENSE ; Magaly MACHET ; Franck CAVAGNA ; Barbara BARRERA ; Christophe DEVISE ; Olga LAFITTE ; Cédrik PANIS ; Carmen FAY ; Olivia OLIVÉ ; Julien DESTAVILLE ; Célia LEROI ; Matthieu DURAND ; René BAUS ; Guy CALVIGNAC ; Martine GALDEANO ; Frédérique PARENT ; Eliane PEDROSA.

Représentés : Thomas BALALUD de SAINT-JEAN qui donne procuration à Laurence de BESOMBES ; Sandra PARRAGA qui donne procuration à Alain GOT ; José VIEGAS qui donne procuration à Pascale PELOUS ; Marie-José AMIGOU qui donne procuration à René BAUS ; Fabien CORPETTO qui donne procuration à Frédérique PARENT ; François MORENO qui donne procuration à Martine GALDEANO.

Monsieur le Maire dénombre les conseillers présents et constate le quorum posé par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice	: 33	Pour	: 33
Présents	: 27	Contre	: /
Procurations	: 06	Abstentions	: /
Votants	: 33		
Exprimés	: 33		

CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire informe l'assemblée que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Il indique que l'admission de créances irrécouvrables en non-valeur est une mesure comptable d'ordre budgétaire qui a pour but d'annuler des écritures de prise en charge du comptable public. L'irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, ...) ou dans l'échec du recouvrement malgré toutes les diligences menées par le comptable public et que contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revenait à meilleure fortune.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que l'admission en non-valeur est demandée par le comptable public et proposée au vote de l'assemblée délibérante. Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de Saint-Estève a transmis deux listes d'admission en non-valeur pour un montant total s'élevant à 9 932,64 € pour 76 tiers, sur la période 2012-2021.

Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables correspondantes aux listes n° 3871370212 et n° 5499560133 pour un montant de 9 932,64 et demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur Le Trésorier, correspondant aux listes n° 3871370212 et n° 5499560133,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables correspondantes aux listes n° 3871370212 et n° 5499560133 pour un montant total de 9 932,64 €,

Délibération
n° 2022-052

Accusé de réception en préfecture
066-216601807-20220907-2022-052-DE
Date de télétransmission : 15/09/2022
Date de réception préfecture : 15/09/2022

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les écritures comptables associées sur le compte 6541 du budget communal 2022.

Et ont signé au Registre, les membres présents,
Pour extrait conforme,



Le Maire,

Alain COT.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire
compte tenu de la transmission en Préfecture

le 16/09/2022
et de la publication



Maire.

. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification (le silence de l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet).

. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, où à compter de sa notification.